

ARRETE COMMUNAUTAIRE

N° ARR_2024_014 : RÉGIES DE RECETTES ET D'AVANCES - REFONTE DE L'ARRÊTÉ DE RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES - INSTITUTION D'UNE RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES AUPRÈS DU SERVICE PUBLIC COMMUNAUTAIRE DE TRANSPORT DE VOYAGEURS (ABROGE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N°ARR-2024-009 PORTANT SUR LE MÊME OBJET)

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-9 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2002-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R.1617-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment son article 22 modifié par décret n° 2022-1698 du 28 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2013/120 du 30 septembre 2013 portant approbation des statuts de la Société Anonyme Publique Locale des transports publics de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac « STABUS » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL_2018_195 du 17 décembre 2018 portant renouvellement du Contrat d'Obligations de Service Public établi entre la SA-SPL « STABUS » et la CABA pour l'exploitation du service public de transport de voyageurs de la Communauté ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL_2020_056 du 10 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président – Autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des responsables de service, et plus particulièrement la délégation au Président n° 34 ;

Vu l'arrêté n° 2013-363 du 3 décembre 2013 relatif à l'institution d'une régie de recettes et d'avances auprès du service public communautaire de transport de voyageurs ;

Vu l'arrêté n° ARR_2022_014 du 28 avril 2022 relatif à la refonte de l'arrêté de régie de recettes et d'avances auprès du service public communautaire de transport de voyageurs, abrogeant et remplaçant les arrêtés précédents portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté n° ARR_2024_009 du 25 mars 2024 relatif à la refonte de l'arrêté de régie de recettes et d'avances auprès du service public communautaire de transport de voyageurs, abrogeant et remplaçant les arrêtés précédents portant sur le même objet ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Trésorier Principal d'Aurillac en date du 3 avril 2024 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est instituée une régie de recettes et d'avances auprès du service public communautaire de transport de voyageurs de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée auprès de la SA-PL « STABUS », 8 rue Denis Papin, 15000 AURILLAC. L'encaissement des recettes peut être réalisé dans les bureaux administratifs de la SA-PL « STABUS », 8 rue Denis Papin, dans son agence commerciale, 3 avenue Gambetta à Aurillac, dans les bus auprès des chauffeurs. Le paiement des dépenses est réalisé quant à lui dans les locaux administratifs, 8 rue Denis Papin, 15000 AURILLAC.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus de chaque année civile.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les recettes suivantes :

- ventes des titres de transport du réseau de la SA-PL « STABUS » aux usagers ou aux personnes morales ;
- ventes des titres de transport du réseau de la SA-PL « STABUS » par l'intermédiaire d'applications de m-ticketing téléchargeables sur Smartphone et mises en œuvre par le(les) prestataire(s) retenu(s) par la CABA ;
- ventes des titres de transport du réseau de la SA-PL « STABUS » par l'intermédiaire d'une boutique en ligne développée par le(les) prestataire(s) retenu(s) par la CABA ;
- ventes de titres de transport intermodaux pour le compte de tiers (SNCF et Région Auvergne-Rhône-Alpes) ;
- amendes délivrées par les vérificateurs assermentés de la SA-PL « STABUS » en cas de faute de l'usager si celui-ci paie son amende dans le délai de un mois ;
- recettes provenant des CCAS des communes du territoire de la CABA ;
- vente des contrats d'usage de l'offre VéloCab' ;
- recettes liées à la délivrance des cartes Cab'Avantage ;
- frais administratifs et duplicata de cartes.

Elle paie les dépenses suivantes :

- remboursement partiel à l'usager de son abonnement annuel de titre de transport dans le cadre d'un contrat qui n'est pas arrivé à échéance, mais pour lequel l'intéressé ne bénéficiera plus de service (cf. Conditions générales de vente du contrat) ;
- remboursement des sommes encaissées à tort sur le compte de la régie des transports.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées en numéraire, par chèque bancaire, par carte bancaire, par les chèques : « Mobilité : Cantal Lib'/STABUS » du PassCantal (délivrés par le Département du Cantal), ou par virement sur le compte du régisseur.

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées par chèque émis par le régisseur ou les régisseurs suppléants.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Cantal, Place des Carmes à Aurillac, pour les encaissements par carte bancaire, par virement ou par chèque et pour les paiements de la régie d'avances.

Un second compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Cantal pour les encaissements par Internet (boutique en ligne).

ARTICLE 7 : L'intervention des régisseurs suppléants et des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination. Pour assurer le fonctionnement de la régie de recettes et d'avances, un régisseur titulaire, deux régisseurs suppléants et autant de mandataires que de besoin seront nommés.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 100 000 € toutes taxes comprises. Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 €.

ARTICLE 9 : Un fonds de caisse permanent est mis à disposition. Celui-ci comprend le fonds de caisse pour les locaux administratifs de la SA-PL « STABUS » et celui pour l'agence commerciale, pour un montant total de 1 000 €. Il est également constitué un fonds de caisse de 2 000 € à l'attention des conducteurs. Chaque année, pour la période du 1^{er} au 31 août (Festival de Théâtre de Rue), le fonds de caisse total est porté à 4 300 €.

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable d'Aurillac le montant de l'encaisse, dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois, ainsi qu'en cas de remplacement du régisseur, par les régisseurs suppléants ou les mandataires, ou à sa sortie de fonction.

ARTICLE 11 : Le régisseur verse auprès du Service des Finances de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois pour émission du titre de recettes et reconstitution de l'avance.

ARTICLE 12 : Le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2024. Il abroge et remplace à cette même date l'arrêté n° ARR_2024_009.

ARTICLE 15 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Lu pour acceptation,
le Trésorier Principal,

Envoyé en préfecture le 10/04/2024

Reçu en préfecture le 10/04/2024

Publié le 11/04/2024

ID : 015-241500230-20240410-ARR_2024_014-AR



Fait à Aurillac, le 10 avril 2024
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre MATHONIER.